

PINSAGUEL  COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL			
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025			
Date de la convocation : 12/12/2025	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	17	20
Date d’affichage : 18/12/2025	Date d’envoi à la Sous-Préfecture : 18/12/2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Louis COLL, Maire.	
Etaient présents :	Mmes et MM. AVRILLAUD (sauf DCM n°42 et 43), BENARD, BERNARD, BOURNET, CESTAC, COLL, FORGUE, GAIOLA, GOURSAUD (sauf DCM n°42 et 43), LEVEQUE, PAILLAS, PEREZ, RIESCO, SABRY, ROUVEIROL, TELLO (sauf DCM n°42, 43 et 44), WANNER
Etants absents :	Mmes et MM. BATBIE, BOUVET, DUCOMTE, FONTAINE, JULLIA, PATRI
Procurations :	Mme BATBIE à Mme AVRILLAUD (sauf DCM n°42 et 43), M. DUCOMTE à M. WANNER, Mme JULLIA à M. BENARD
Secrétaire :	M. PEREZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30.

M. PEREZ est désigné secrétaire de la séance ; il procède à l’appel.
Il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2025 est approuvé.

Ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

- **Création d’un poste d’Agent polyvalent des Services Techniques, en charge des bâtiments**

- **Modification d'un poste d'Agent polyvalent des Services Techniques, en charge des espaces-verts**

FINANCES

- **Révision libre de l'attribution de compensation du Muretain Agglo**
- **Décision modificative n°2**
- **Autorisation budgétaire par anticipation au budget primitif 2026**
- **Autorisation de Programme et Crédits de paiement « Château des Confluences »**
- **Demande de subvention pour le Château des Confluences (DRAC, DETR et Région)**

FONCIER ET URBANISME

- **Désignation d'un nouvel tiers acquéreur d'un bien de l'établissement public foncier de l'Occitanie situé au 3 Rue de l'Hôtel de Ville**
- **Achat d'une parcelle**
- **Modification de la convention signée avec l'EPFO en 2025**
- **Convention de création d'une servitude publique avec le SAGe**
- **Retrait d'un emplacement réservé**
- **Approbation de l'Avant-Projet Sommaire du SDEHG**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- **Modification du tableau des Adjoints**
- **Protection fonctionnelle du Maire**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Modification des statuts du SAGe**
- **Bilan de la Réserve Naturelle Régionale**
- **Préemption du 10 Rue d'Andorre**

Délibération N°42-2025
Objet : Création d'un poste d'Agent Polyvalent des Services Techniques en charge des Bâtiments

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le Pôle Bâtiments a fait l'objet de changements importants en 2024 en raison de la mise en disponibilité du responsable du pôle et du départ en retraite d'un agent.

Un agent du Pôle avait candidaté sur le poste de responsable en août 2024. Un agent contractuel avait été ensuite promu fonctionnaire stagiaire au 1er février 2025. Un dernier poste restait donc à pourvoir.

Monsieur le Maire propose, dans la mesure où un agent en CDD a donné pleinement satisfaction, de le promouvoir fonctionnaire stagiaire. Pour cela, il propose la création d'un poste permanent d'Agent Polyvalent des Services Techniques selon les modalités suivantes :

Nombre de poste ouvert	Catégorie hiérarchique	Filière	Grade	Temps de travail
1	C	Technique	Adjoint technique	Temps complet
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
			Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 février 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de d'Agent polyvalent des Services Techniques en charge des Bâtiments sur les catégories hiérarchiques, cadres d'emplois, grades et temps de travail précités (35/35°) ;
- **Dit** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- **Autorise** le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où, en cas de vacance d'emploi, il ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Si, dans l'intérêt du service, le Maire peut fixer avec l'agent la durée du contrat, celle-ci ne peut excéder 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans au total.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°43-2025
Objet : Modification du poste d'un Agent polyvalent des Services Techniques en charge des Espaces Verts

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un agent du Pôle Espace-Vert a réussi l'examen professionnel d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal avait initialement créé le poste qu'il occupe actuellement. Afin qu'il puisse bénéficier de sa demande d'avancement de grade, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier le caractère statutaire de son poste selon les modalités suivantes :

Catégorie hiérarchique	Filière	Grade	Temps de travail
C	Technique	Adjoint technique	Temps complet
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 février 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de d'Agent polyvalent des Services Techniques en charge des Espaces Verts sur les catégories hiérarchiques, cadres d'emplois, grades et temps de travail précités (35/35e) ;
- **Dit** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- **Autorise** le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où, en cas de vacance d'emploi, il ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Si, dans l'intérêt du service, le Maire peut fixer avec l'agent la durée du contrat, celle-ci ne peut excéder 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans au total.

Délibération adoptée à l'unanimité

Arrivées d'Isabelle AVRILAUD et de Raphaëlle GOURSAUD

Délibération N°44-2025
Objet : Révision libre de l'Attribution de compensation du Muretain Agglo

Le Conseil municipal avait été invité, en octobre dernier, à délibérer sur une première révision libre de l'attribution de compensation en fonctionnement. L'assemblée est invitée à se prononcer aujourd'hui sur l'attribution de compensation définitive en fonctionnement pour l'année 2025.

La délibération prise par le Muretain Agglo consiste en la révision du montant des attributions de compensation en section de fonctionnement afin de prendre en compte la participation annuelle de toutes les communes à l'évolution de la dynamique de charge des services à la personne (ATSEM, service à table de restauration scolaire, entretien ménager des bâtiments communaux), c'est-à-dire à refacturer les coûts de fonctionnement de ces services.

Monsieur le Maire précise que concernant la commune de Pinsaguel, la mise en œuvre de cette révision libre se traduit dans l'attribution de compensation (AC) de fonctionnement comme suit pour 2024 :

- *Dernière AC de fonctionnement votée = 259 638 €*
- *Ajustement refacturation services communs pour 2025 = - 14 132 €*
- *Nouvelle AC de fonctionnement proposée = 245 506 €*

B. LEVEQUE demande à quoi est dû le nouveau montant.

Monsieur le Maire répond que ce nouveau montant est issu du calcul qui résulte de l'ajustement des salaires (ATSEM, entretien ménager, animateurs, etc.).

Vu la délibération n°2025.159 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 17/11/2025 portant sur une révision libre des attributions de compensation en fonctionnement 2025 ;

Vu la délibération n°2025.161 du Conseil communautaire du Muretain Agglo du 17/11/2025

Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment le V de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la commune de Pinsaguel est concernée par une révision libre de l'attribution de compensation et est de ce fait invitée à délibérer sur le montant de son attribution (AC) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette révision libre de l'attribution de compensation ;
- **Valide** le montant nouveau montant de l'attribution de compensation de fonctionnement 2025 tel que proposé par le Muretain Agglo soit 245 506 € ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°45-2025
Objet : Décision modificative

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que toutes les dépenses afférentes à la réhabilitation et la reconstruction du Château des Confluences étaient imputées au compte 238 – Opération pour compte de tiers. Cette imputation avait été imposée par le Trésor Public.

Or, elle ne permettait pas, contrairement à d'autres dépenses d'investissement, de rendre éligibles au fonds de compensation à la TVA (FCTVA) les dépenses du Château.

Cette décision modificative vise à rendre les dépenses relatives à la tranche 1 des travaux effectués sur le Château éligibles au FCTVA. Il s'agit ainsi d'une opération d'ordre budgétaire :

- Il n'y a pas de dépenses réelles supplémentaires inscrites au Budget ;
- Il s'agit d'une régularisation d'écritures comptables.

La décision modificative sera la suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
Investissement				
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales		943 718, 52 €		943 718, 52 €
TOTAL		943 718, 52 €		943 718 52 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Ville de Pinsaguel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°46-2025
Objet : Autorisation budgétaire par anticipation au budget primitif 2026

Monsieur le Maire rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'ordonnateur est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En revanche, s'agissant des dépenses d'investissement, il est nécessaire de solliciter l'assemblée délibérante afin d'ouvrir par anticipation des crédits.

En vertu des articles L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut jusqu'à l'obtention du budget et sur l'autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (section d'investissement).

Il est donc proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif 2026.

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Ville de Pinsaguel ;

Considérant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2025 (Budget Primitif + Décisions Modificatives), déduction faite des crédits prévus au chapitre 16 (remboursement capital d'emprunt), s'élevaient à 2 477 520, 74 €, la quote-part de ces crédits représente donc 619 380, 19 € ce qui constitue le montant plafond de l'anticipation budgétaire 2025 à répartir par chapitre ou opération.

G. BERNARD demande si les montants présentés sont issus de travaux déjà engagés.

Monsieur le Maire répond que ce sont des autorisations de dépenses pour des travaux à venir

B. LEVEQUE demande si ce sont des travaux qui sont déjà budgétés.

Monsieur le Maire répond que ce sont des autorisations de dépenses, qui ne sont pas prévus au budget, mais qui se retrouveront une fois dépensé dans le budget. Cette autorisation permet d'assurer la continuité des services. En investissement, cette autorisation est nécessaire, contrairement au fonctionnement où l'autorité territoriale est autorisée à dépenser, par mois, 1/12^e des dépenses de fonctionnement N-1 par mois, jusqu'au vote du budget.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026 et au plus tard le 15 avril 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avec la répartition suivante :

MONTANT DES ANTICIPATIONS PAR CHAPITRE OU OPÉRATION	
Chapitre ou opération	Montant maximum autorisé à engager, liquider et mandater avant le vote du BP 2026

204 – Subventions d'équipement versées	10 000 €
21 – Immobilisations corporelles	40 000 €
23 – Immobilisations en cours	10 000 €
101 – Centralité communale / Aménagement de la place de la mairie	10 000 €
103 – Travaux voies et réseaux	125 000 €
104 – Bâtiments scolaires	50 000 €
105 – Bâtiments communaux	50 000 €
106 – Équipements et bâtiments sportifs	10 000 €
110 – Réserves foncières	80 00 €
122 – Cimetière	10 000 €
124 – Espaces publics et aires de jeux	50 000 €

TOTAL	425 000 €
--------------	------------------

- **Habilite** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°47-2025
Objet : Mise à jour de l'Autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour le projet du Château des Confluences

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'une Autorisation de Programme (AP) est l'enveloppe globale maximale d'un projet complexe qui nécessite une vision pluriannuelle des crédits de paiements (CP) qui correspondent au montant total maximum que le Maire est autorisé à engager et mandater chaque année afin de réaliser ledit projet.

En l'occurrence, le Conseil municipal avait voté en 2024 l'AP « Château des Confluences » avec une répartition des crédits comme suit :

Autorisation de programme	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Château des Confluences	5 341 550 €	1 578 124 €	1 904 756 €	1 858 671 €

Les crédits non consommés au 31 décembre de chaque année sont censés tomber, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être réutilisés l'année suivante. Le Conseil municipal a toutefois la possibilité d'approuver la procédure dite du lissage de fin d'année. Elle permet de transférer les crédits non utilisés sur les autres années de l'AP.

L'AP avait été lissée, lors du Conseil municipal de décembre 2024 comme suit :

Autorisation de programme	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Château des Confluences	5 341 550 €	1 123 124, 97 €	2 359 754, 03 €	1 858 671 €

En l'occurrence, à la date du 17 décembre 2025, ont été dépensés 1 760 698, 23 € sur l'année 2025. Il reste donc 599 055, 80 € de crédits qui n'ont pas été consommés. Cet état de non-consommation est lié au calendrier du chantier et aux dates d'appel de fonds.

Monsieur le Maire propose de lisser ces crédits de la façon suivante :

	Autorisation de programme	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Avant lissage	Château des Confluences	5 341 550 €	1 123 124, 97 €	2 359 754, 03 €	1 858 671 €
Après lissage	Château des Confluences	5 341 550 €	1 123 124, 97 €	1 760 698, 23 €	2 457 726, 80 €

Cette proposition permet de reporter les crédits non-consommés. Ce lissage est avant tout préventif ; l'enveloppe maximum des crédits de l'année 2026 sera affinée ultérieurement. De plus, pour rappel, l'Autorisation de Programme tombe de plein droit au jour du renouvellement du Conseil Municipal. Il reviendra donc aux prochains élus d'approuver les crédits non-engagés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier, notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 11 décembre 2024 portant mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le projet du Château des Confluences ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme comme présenté ci-dessus.
- **Dit** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.
- **Prend acte** que du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur est autorisé à liquider et mandater les crédits dans la limite d'un montant égal au tiers des crédits ouverts pour l'année 2025.
- **Prend acte** que l'AP/CP « Château des Confluences » prendra fin au jour du renouvellement intégral du Conseil municipal, et que la prochaine assemblée constituée pourra rouvrir l'AP.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(3 abstentions : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P. ROUVEIROL)

Délibération N°48-2025
Objet : Demande de subvention pour le Château des Confluences (DRAC, DETR et Région)

Acquis dès 2012, le Château alors appelé Château Bertier, a fait l'objet d'un premier dépôt de permis de construire en juin 2022. Le projet global a pour but la réhabilitation des bâtiments composant le site du château des Confluences, sans agrandissement de l'enveloppe spatiale actuellement disponible ; cela porte sur le corps de logis et les deux fermes (Garonne et Ariège attenantes), ainsi que sur les abords (cour et avant-cour, terrasse, abords paysagers et parking).

Ont donc été entrepris la reprise de toutes les menuiseries et volets extérieurs ainsi que la réfection de la totalité des enduits extérieurs afin de garantir la durabilité de l'assainissement de l'ensemble des bâtiments, étape préalable indispensable de sauvegarde définitive du bâti avant de pouvoir envisager des aménagements intérieurs et l'accueil d'activités en son sein.

Le projet qui porte la réhabilitation de ce château vise à créer aux portes d'une Métropole européenne, un lieu d'accueil, de formation et d'expérimentations sociales exprimant la volonté de l'action publique d'accompagner les débats qui traversent notre société en matière de transition environnementale, sociétale et économique.

L'ensemble des opérations ont été découpées en tranches, dont la troisième et dernière porte sur :

- La réhabilitation historique de la façade extérieure de la ferme Garonne : ravalement, menuiseries ;
- La finalisation de travaux de démolition, gros œuvre et reprises de structure au sein de la ferme Garonne ;
- La réalisation de travaux de second œuvre (placages-cloisons, électricité, plomberie, menuiserie intérieure, carrelage...) au sein de la ferme Garonne : création des locaux communs (halls, circulations, sanitaires...) ;
- Le réaménagement de la cour : passage des réseaux enterrés internes à l'opération et nécessaires aux utilisations événementielles de la cour, nivellement et stabilisation du sol, ré-enherbement, cheminements stabilisés...

Ce projet qui a d'ores et déjà fait l'objet de très nombreux financements, à hauteur de 75 % des dépenses, peut faire pour cette 3^{ème} tranche l'objet de financements via l'octroi de nouvelles subventions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de 3^{ème} tranche de restauration et restructuration du Château des Confluences, dont le chiffrage prévisionnel est de 1 062 577,72 € HT.

Considérant un plan de financement prévisionnel élaboré comme suit :

	Coût du projet (en € HT)	Financement et subventions mobilisables	Soit un taux de :
Commune de Pinsaguel	1 062 577,72 €	283 804,40	26,7%
Etat (DRAC - bâtiment inscrit)		106 257,77	10,0%
Etat (DETR)		212 515,54	20,0%
Conseil Départemental Haute-Garonne		400 000,00*	37,6%
Région Occitanie		60 000,00	5,6%

**Déjà obtenu et notifié et inscrit au Budget 2025 (Décision modificative du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2025) – Inscrit au Compte administratif 2025 dans les Restes à réaliser 2025 pour 2026*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet ainsi que ses modalités de financement selon le plan prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à solliciter les subventions suivantes : une subvention de l'Etat de 212 515,54 euros au titre de la DETR 2025, une subvention à la DRAC de 106 257,77 euros au titre des monuments historiques, une subvention de 400 000,00 euros au Conseil départemental de Haute Garonne et une subvention de 60 000,00 euros au Conseil régional d'Occitanie ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur est autorisé à liquider et mandater les crédits dans la limite d'un montant égal au tiers des crédits ouverts pour l'année 2025.
- **Prend acte** que l'AP/CP « Château des Confluences » prendra fin au jour du renouvellement intégral du Conseil municipal, et que la prochaine assemblée constituée pourra rouvrir l'AP.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°49-2025
Objet : Désignation d'un nouveau tiers acquéreur d'un bien de l'établissement public foncier de l'Occitanie situé au 3 Rue de l'Hôtel de Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Pinsaguel en date du 4 avril 2018, approuvant le projet de convention opérationnelle « mairie » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la

Communauté d'agglomération du Muretain et la Commune de Pinsaguel ayant pour objet la réalisation d'opérations foncières cohérentes avec le PLU et ses objectifs de renouvellement urbain ;

Vu la délibération de la Commune n°40-2025, en date du 1^{er} octobre 2025, par laquelle le Conseil Municipal désignait Madame Fanny VILA comme tiers acquéreur du bien situé au 3 Rue de l'Hôtel de Ville ;

Vu le retrait de Madame Fanny VILA de la vente ;

Considérant que dans le cadre de la convention susvisée, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'achat des parcelles cadastrées AL35 et 144 d'une superficie de 159m², le 19 décembre 2019, correspondant à un bien bâti, au prix de 69 000 € ;

Considérant que la convention opérationnelle sur laquelle les biens ont été acquis indique que lesdits biens ont vocation à être cédés au tiers acquéreur désigné par la collectivité au prix de revient prévisionnel de l'EPF d'Occitanie et sur la base d'un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur et d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions ;

Considérant que la commune a abandonné son projet de rénovation du bien bâti mais que, Monsieur Alexandre DA COSTA a manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération de rénovation du bien bâti comportant un logement, en déposant une offre de prix au montant de soixante-dix-sept mille et neuf cent soixante-trois euros et quarante deux centimes (77 963, 42 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrée AL 35 et 144 ;

Considérant que le projet porté par Monsieur Alexandre DA COSTA correspond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que le prix de revient de l'EPF Occitanie se compose du prix d'achat des terrains, des dépenses liées aux acquisitions (frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions...), des indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ; des frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ; les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ; des frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ; impôts fonciers, assurances... ; des dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ; des dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ; les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;

Considérant que la même convention indique que « *le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession* » ;

Considérant que le prix de revient prévisionnel sur l'ensemble de l'opération s'établit à la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-trois euros et quarante-deux centimes (77 963, 42 €) net vendeur et quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois euros et quarante-deux centimes (84 463, 42 €) TTC.

Considérant que la vente prévoit un pacte de préférence au profit de la commune en cas de cession du bien sur une durée de 5 ans à compter de l'acte d'acquisition du bien. La commune disposera d'un délai de deux mois pour communiquer sa décision.

G. BERNARD demande le détail du prix total, entre les honoraires, le coût d'achat etc.

Monsieur le Maire répond que les honoraires dus au portage sont à hauteur de 6 500 € pour 5 ans, ce qui est fait en fonction d'un pourcentage établi par l'EPFO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Monsieur Alexandre DA COSTA comme tiers acquéreur des parcelles cadastrées AL35 et AL144 d'une surface totale de 159m² environ au vue de la réalisation de l'opération précitée aux prix suivants :
 - o Net vendeur : 77 963, 42 € ;
 - o Honoraires : 6 500 €
 - o Prix total de l'offre : 84 463, 42 €.
- **Accepte** le pacte de préférence prévu à l'acte pour une durée de 5 ans ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, ainsi qu'à la Comptable publique de Muret ;
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°50-2025
Objet : Achat d'une parcelle

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la convention signée entre la Mairie et l'EPFO le 30 avril 2018, l'établissement public foncier d'Occitanie s'était porté acquéreur de parcelles afin de réaliser des opérations d'aménagement comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux permettant à la Commune de répondre aux besoins en matière d'habitat tels que définis dans les orientations fixées dans le PLH.

La parcelle, dont les modalités d'identification sont retranscrites ci-dessous, avait été achetée par l'EPFO au prix de 22 717, 44 € (frais de notaires inclus) :

Section et plan cadastral	Adresse	Contenance H A CA
AE 267	32 Rue d'Andorre	00ha 02a 07ca

La convention de 2018 lie la Commune qui doit racheter cette parcelle à la demande de l'EPFO selon les modalités suivantes :

- Total coût d'acquisition HT : 20 342, 43 €
- Total dépense de portage HT : 2 677, 83 €

Soit 23 020, 26 € HT avec un taux de 20%, 27 624, 31 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'achat de la parcelle au prix de 27 624, 31 € TTC ;
- **Dit** qu'elle prendra en charge les frais de notaires éventuels ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes liés à cet achat.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°51-2025
Objet : Modification de la convention avec l'EPFO par avenant

Au travers d'un partenariat datant de 2018, l'EPFO accompagne la Municipalité dans de multiples opérations foncières. Une première convention, intitulée « Mairie » ciblait un périmètre large autour de l'Hôtel de Ville. L'intervention de l'EPFO a permis de lancer deux programmes immobiliers et ainsi de commencer à maîtriser le foncier sur « l'îlot Berdoulat – Andorre – Mairie ».

Pour cet îlot, le Conseil municipal a eu l'occasion, dans sa séance du 2 juillet dernier, d'approuver une convention portant mission d'acquisition foncière sur ledit périmètre. Un engagement prévisionnel d'un million d'euros avait été fait par l'EPFO dans ce but.

La maîtrise foncière de cet îlot s'est accélérée avec diverses préemption, comme celle du 16 Rue d'Andorre dont l'acte notarié a été signé au cours du mois de décembre. D'autres acquisitions par le biais de l'EPFO pourraient être à venir.

De plus, la convention de 2018 arrive à son terme alors que le projet incluant le 14 Rue d'Andorre n'est pas abouti.

Dans ces conditions, le présent avenant vise ainsi à :

- Augmenter l'enveloppe budgétaire de la convention à 1 600 000 € ;
- Introduire, par voie d'exception, le portage foncier du 14 Rue d'Andorre, issue de la convention de 2018, dans une limite de 8 ans à compter de sa date d'acquisition.

Il convient donc de le réintégrer dans la présente convention.

G. BERNARD demande ce qu'il se passe si la prochaine équipe ne souhaite pas acheter.

Monsieur le Maire répond qu'il ne se passera rien et l'EPFO remettra le bien en vente.

G. BERNARD demande s'il y aura des pénalités.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de pénalité dans ce cas, simplement des droits de portage à régler.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°11-2018 du 4 avril 2018 portant approbation du projet de convention avec l'établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu la délibération n°34-2025 du 2 juillet 2025 portant validation d'une convention pré-opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'avenant à la convention tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(3 abstentions : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P ROUVEIROL)

Délibération N°52-2025
Objet : Convention de création d'une servitude d'utilité publique avec le SAGe

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de transfert des effluents de Lacroix-Falgarde sur la station d'épuration de Pins-Justaret. À cet effet, des travaux de création de conduites d'eaux usées sont prévues, notamment dans le secteur de Lagoutine.

Les différents propriétaires concernés par le tracé du chantier sont invités à signer une convention de création de servitude.

La convention a pour objet de constituer une servitude de passage de canalisations sur les parcelles concernées et de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise la mise à disposition de ses parcelles pour la réalisation des travaux. C'est donc une servitude temporaire, dite de chantier, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AP 02 ;
- AP 03 ;
- AP 40.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la signature de la convention par le Maire, ou son représentant ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut, son représentant, à signer les avenants éventuels.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°53-2025
Objet : Retrait d'un emplacement réservé

L'emplacement réservé n°16 avait été inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), il y a plus de 10 ans, dans l'hypothèse où l'extension de la zone d'activités de la Bruyère de l'autre côté de la voie ferrée aurait nécessité des aménagements de sécurité pour y accéder.

Aujourd'hui, l'évolution de ce secteur fait apparaître que cet emplacement réservé est devenu sans objet. Notons d'ailleurs qu'il n'a fait l'objet d'aucune étude depuis qu'il a été créé.

Par ailleurs, par courriers reçus le 19 novembre 2025, les propriétaires de ces biens font valoir leur « droit de délaissement » en mettant en demeure la commune d'acheter. L'exercice de ce droit fait que si la commune refuse l'achat, elle doit supprimer l'emplacement réservé.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression de l'emplacement réservé n°16.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de supprimer l'emplacement réservé n°16.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°54-2025**Objet : Approbation de l'Avant-Projet Sommaire du SDEHG**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune, concernant l'effacement des réseaux route de Lacroix Falgarde - référence : 6 AU 106/107, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire comprenant :

/Basse tension (Cde 106/107) :

- Réalisation d'un effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur une longueur totale d'environ 260 mètres avec dépose des poteaux et reprise en souterrain des branchements existants.
- Fourniture et pose d'environ 9 ensembles d'éclairage public, soit un tous les 30 mètres, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne de type routier à optique LED de 30 watts maximum.
- Les lanternes LED existantes seront récupérées et reposées sur les nouveaux mâts.
- RAL des ensembles à définir lors de l'étude de détail.
- Programmation extinction nocturne de 23h à 06h.
- Les travaux en coordination avec une opération d'aménagement de voirie, les réfections définitives ne sont pas incluses au présent APS.

/Effacement des réseaux de télécommunication (Cde 108) comprenant :

- Confection de la tranchée commune aux réseaux électriques et d'éclairage public ou spécifiques aux réseaux de télécommunication.
- Pose des fourreaux 42/45, des coudes pour gaine de télécommunication, des chambres avec tampon fonte et de leurs accessoires, le tout fourni par Orange.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune est estimée à 74 745 €. Elle se décompose comme suit :

Pour la partie électricité	
Montant HT	104 500 €
Part SDEHG	68 000 €
Part restant à la charge de la commune (estimation)	44 170 €

Pour la partie éclairage public	
Montant HT	55 000 €
Part SDEHG	27 500 €
Part restant à la charge de la commune (estimation)	30 575 €

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **38 500 €**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et les plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise à décision pour inscription aux programmes d'effacement de réseaux et d'éclairage.

G. BERNARD demande si quelque chose est prévu pour le chemin de Jordanis, dans la mesure où c'est parallèle, afin d'enlever les poteaux par terre.

B. FORGUE répond que c'est prévu. Il explique les différentes phases de travaux (enterrement des câbles notamment), et ajoute qu'aujourd'hui ENEDIS est attendu pour débrancher les câbles afin de les enfouir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'Avant-Projet Sommaire.
- **Décide**, par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles pour la partie électricité et éclairage, en un versement unique en section d'investissement.
- **Autorise** le maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- **Sollicite** l'aide du Conseil départemental pour la partie relative au réseau de télécommunication.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°55-1-2025
Objet : Maintien ou non des fonctions de Monsieur Jean-Pierre BOURNET, Adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui le conduisent à le demander de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Jean-Pierre BOURNET dans ses fonctions d'Adjoint.

Ces motifs reposent sur le fait que les délégations lui ayant été retirées par l'arrêté n°09-2025, en date du 08/10/2025, et entrée en vigueur le 11/12/2025, il convient désormais de demander au

Conseil municipal d'entériner cette décision de retrait d'une part, pour le bon fonctionnement de la Mairie, l'exercice d'une délégation ne peut rester sans adjoint de référence, d'autre part, parce que maintenir un adjoint sans délégation n'a pas de sens.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le retrait des délégations de Monsieur Jean-Pierre BOURNET avait été motivé par le souci de cohésion et de cohérence de l'action municipale suite à la décision qu'il avait prise et rendue publique de conduire une liste dissidente de la Majorité sortante.

Monsieur le Maire : « Un Conseil municipal n'est pas un tribunal. Par conséquent, ce que nous avons à faire en Conseil n'est pas à porter un jugement sur un choix de Jean-Pierre BOURNET, mais prendre une décision pour que la campagne électorale se déroule dans l'impartialité, dans la clarté et la sérénité. Et par conséquent, j'ai été obligé à retirer les délégations de Jean-Pierre BOURNET dès lors qu'il s'est déclaré tête de liste pour conduire une liste aux prochaines élections municipales. Ce qui est son droit le plus absolu. Néanmoins, parce qu'il a fait un pas de côté par rapport à la majorité municipale, il naturellement pouvait ne donc plus être porteur de responsabilité exécutive au sein de la municipalité de Pinsaguel.

Les retraits de délégations font partie des compétences du maire, car c'est un arrêté du maire qui retire les délégations. En revanche, la fin des fonctions d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. Ainsi, il revient au Conseil de décider si Jean-Pierre BOURNET est encore adjoint ou non. Le cas échéant, il redevient de ce fait rester conseiller municipal.

J'aurais préféré qu'il démissionne. Autant le droit à la candidature est un droit inaliénable et absolu, autant il est normal qu'il présente sa démission. C'est simplement la question qui est posée ici et sans autre forme de commentaire.

J'ai également entendu des commentaires et je n'ai absolument aucun compte à régler, et je souhaiterais que des gens autour de toi ne véhiculent pas, et je tiens à le préciser, je ne t'ai jamais pris pour un imbécile – je préfère le dire officiellement – afin que l'on ne me prête pas des propos que je n'ai pas tenus.

La question qui est posée au Conseil municipal est : maintient-on Jean-Pierre BOURNET dans ses fonctions d'adjoints ou non ? Personnellement, je ne répondrais pas, bien que si je l'ai mis à l'ordre du jour, vous comprenez ma position. Normalement, j'ai regardé ce qu'il se faisait ailleurs et dans les textes, la personne concernée ne participe pas au vote. Je n'y participerai pas non plus.

Je demanderai à Corinne PAILLAS qu'elle pose la question au Conseil. »

J-P. BOURNET : « Je voulais simplement vous dire que je ne suis pas d'accord avec Jean-Louis COLL au sujet de ma démission. J'en ai la preuve, on avait communiqué. Je t'avais dit que je comptais démissionner début janvier 2026 puisque c'est l'année des élections. Je pense que c'était un accord que nous avions mais... ».

Monsieur le Maire : « Tu oublies que je t'ai répondu ».

J-P. BOURNET : « Je finis quand même. Je pensais que tu en avais pris un acte. Apparemment, ce n'est pas le cas. »

Monsieur le Maire : « Quelle est la nuance entre une démission entre le 15 décembre et le 2 janvier. »

J-P BOURNET : « Je pense que puisque les jeux étant faits, il n'est pas la peine que je reste puisqu'autour de cette assemblée, bien entendu, tout le monde va voter pour le retrait de ma fonction de 1^{er} adjoint. Quelque part, j'aurais préféré que cela se fasse autrement.

Je connais quand même toutes les personnes autour de la table, et je me doute bien que tout le monde va aller vers cela. J'en prends acte et puis c'est tout. Continuez ce que vous avez à faire, et je pense que cela va aller à la préfecture. Je dis aussi que je resterai toujours comme je l'ai été jusqu'à maintenant, je prendrai mes responsabilités. Et pour finir, et après je partirai, je ne me présente pas contre Jean-Louis COLL. Le Maire ne se représentait pas aux élections, c'est pour cela que j'ai monté ma liste. Je ne suis pas d'accord avec certains projets qui sont amenés par la majorité sortante. »

Monsieur le Maire : « À laquelle j'appartiens. »

S. SABRY : « Moi j'ai une question. Ces fonctions de maire-adjoints sont-elles incompatibles avec le fait d'être candidat ? Le fait qu'il se présente en candidat, est-ce que ça l'oblige à ne pas être adjoint ? »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas une obligation juridique, mais un problème de clarté ».

S. SABRY : « Ce n'est pas ce qu'on m'a dit. »

Monsieur le Maire : « Non je n'ai pas dit cela, j'ai dit que c'était un problème de clarté. A ce stade, tout a été dit. »

J-P BOURNET : « Je ne veux pas polémiquer. »

Monsieur le Maire : « Moi non plus, et tu as vu comme je l'ai présenté. »

J-P BOURNET : « Je t'en remercie. »

Monsieur le Maire : « Simplement, entre le 17 décembre et le 2 janvier, alors que je n'avais plus aucun signe de vie, il fallait bien que j'agisse ».

J-P BOURNET : « Tu oublies que nous avons communiqué quand même. On s'est envoyé des messages, on s'est encore vu devant la mairie. »

Monsieur le Maire : « Et je t'ai dit de me répondre par courrier. Et je ne l'ai toujours pas. »

J-P BOURNET : « Et je t'ai dit que j'allais te l'apporter le 2 janvier. Et ça, c'est une pantomime. »

G. BERNARD : « En tant que membre de l'opposition, je ne voudrais pas séparer les belligérants. C'est intéressant ce que vous venez de dire. Nous on est vraiment extérieur, on ne sait pas ce qui s'est passé et on ne peut pas porter de jugement. Quand on fait ce genre de chose, de mon point de vue, c'est que la personne a fait quelque chose de grave. Voilà de mon avis extérieur comme je le jugerai.

À moins que ce soit politique, vous ne pouvez pas. A ce moment-là, on l'enlève premier adjoint et on nomme quelqu'un d'autre, et on dit qu'on n'est plus d'accord avec les idées et qu'on prend quelqu'un d'accord avec nos idées. Je trouve tout à fait normal que le 1^{er} Adjoint, qui était un bon premier adjoint, même si je n'étais pas à l'intérieur, j'ai eu quand même des retours... »

Monsieur le Maire : « On n'est pas dans une tribune politique.

G. BERNARD : « Non, mais s'il n'avait pas été un bon premier adjoint, vous ne l'auriez pas gardé 5 ans, c'est vous qui l'avez nommé. »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas moi qui l'ai nommé, c'est le Conseil municipal. »

G. BERNARD : « Ce que vous dites est intéressant parce que justement il n'y a pas d'incompatibilité à être premier adjoint et à se présenter. D'un œil extérieur, effectivement, on a du mal à comprendre cela. »

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas de problème d'incompatibilité, puisqu'il se présente, mais en tant que premier adjoint, il y a un problème de loyauté avec une équipe. Il se met alors en marge de la majorité municipale. »

G. BERNARD : « Oui mais nous, on ne le sait pas. »

L. PEREZ : « On n'allait pas tracter cela dans les boîtes aux lettres. »

G. BERNARD : « Oui mais nous, on ne le sait pas, et nous sommes membres du Conseil municipal quand même. Donc, à partir de là, si on fait partie du dialogue, on doit être au courant de ce qu'il se passe ».

B. FORGUE : « Quand il y a quelqu'un qui fait sécession, il est normal qu'il ne soit plus adjoint, à partir du moment où il se sépare de nous. »

G. BERNARD : « C'est politique donc. »

B. FORGUE : « Oui. »

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas d'incompatibilité juridique, mais la cohésion d'équipe. Je prends un exemple, imaginez qu'il me soit arrivé quelque chose avant le Conseil municipal. Qui devient maire ?

G. BERNARD : « Lui », en désignant J-P BOURNET

Monsieur le Maire : « Oui, avec une équipe avec laquelle il n'est pas d'accord. »

G. BERNARD : « Oui, mais c'est vous qui l'avez nommé. »

B. FORGUE : « C'est pour cela qu'on demande qu'il y ait un changement. »

L. PEREZ : « Pour que ce soit clair. »

G. BERNARD : « Vous avez la plus grande expérience autour de nous, vous savez que dans une liste, quelle qu'elle soit, on n'épouse pas tout le monde

Monsieur le Maire : « Cela fait 18 ans que je l'accepte.

P. CESTAC : « Le sujet est complexe. Y a 6 ans, une liste qui a gagné... »

G. BERNARD : Y a 6 ans, ce n'était pas lui le 1^{er} Adjoint. »

P. CESTAC : « Je peux aller au bout juste. Y a 6 ans, une liste a été gagnante, dans laquelle, Jean-Pierre BOURNET a fait partie, en cohérence avec ce qui a avait été porté, et, dans ce cadre-là, il a été adjoint puis 1^{er} adjoint. La quasi-totalité du mandat s'est passée de cette façon, sans sujet. Et, dans le cadre de la préparation des élections, il est, à un moment donné, sorti de la majorité – il y a encore une majorité puisqu'on en est là, sur la vision qu'on avait portée. Et il se trouve, qu'à partir de là, il est sorti pour conduire une liste. Alors qu'il aurait pu sortir pour être avec une liste... »

J-P. BOURNET : « Simplement, je voudrais rappeler qu'il y a 6 ans, j'ai suivi Jean-Louis COLL. Mais là, excusez-moi, je n'ai pas envie de suivre Olivier BERAIL, qui en plus ne fait pas partie de la majorité. Il n'était pas élu, il était DGS. Donc lui non plus ne fait pas partie de la majorité. »

Monsieur le Maire : « Mais il a été choisi par elle. »

J-P. BOURNET : « Mais il n'en fait pas partie. Et on ne peut pas me reprocher, car cela commence à être dit, de ne pas suivre Jean-Louis COLL. Il y a 6 ans, j'ai suivi Jean-Louis COLL, là, je n'ai pas envie de suivre Olivier BERAIL. C'est tout et c'est pour ça que je suis parti. Et rappelle-toi, je vous

l'ai dit quand même, et je l'ai dit en face à face et dès le premier jour. Est-ce que vous vous en souvenez Monsieur FORGUE ? »

B. FORGUE : « Oui oui. »

J-P. BOURNET : « Donc je veux dire que je n'ai rien caché. »

B. FORGUE : « Mais il n'y a aucun souci. »

J-P BOURNET : « Moi je n'ai aucun souci. Mais maintenant ne me dites pas... C'est une pantomyme. In fine, c'est ce qui devait arriver. On va arrêter de polémiquer. Je vous propose qu'on passe aux autres délibérations et après, je m'en vais. »

Monsieur le Maire : « Il y a une cascade de délibérations derrière, car il faut acter ton maintien ou non, l'élection d'un nouvel adjoint, etc. »

J-P. BOURNET : « Alors je vais attendre. »

G. BERNARD : « Il y a une bonne ambiance. »

Monsieur le Maire : « C'est à la fin du marché qu'on compte les moutons. »

J-P. BOURNET et Monsieur le Maire sortent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu l'arrêté n°135-2020, en date du 18 décembre 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Monsieur Jean-Pierre BOURNET, dans les domaines suivants :

- Délégations de fonctions :
 - Programmation des animations municipales dans la perspective de la création d'un Comité des fêtes ;
 - Projets municipaux liés au développement du lien social et à l'identité locale ;
 - Relations avec les associations (culturelles, sportives...) dont suivi des subventions et création d'un lien périodique ;
 - Liens avec les commerçants dont marché de plein vent.
- Délégations de signature :
 - Toutes les pièces et tous les actes relevant de sa délégation de fonctions, à l'exception :
 - Des commandes, contrats et engagement financiers d'un montant supérieur à 2000,00 € HT ;
 - Des contrats de délégation de service public ;
 - Des actes d'engagement des marchés publics et de leurs pièces annexes ;
 - Des actes d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux (preneur ou bailleur) ;
 - Des contrats de mise à disposition permanente d'éléments immobiliers du patrimoine de la Commune ;

- Des lettres de recrutement du personnel municipal (hors contrats type GUSO, contrats ponctuels d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant) ;
 - Des arrêtés de nomination ou d'avancement de grade du personnel municipal.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire :
 - Des actes relatifs à l'état civil ;
 - Des actes relatifs aux affaires funéraires ;
 - Des arrêtés en matière d'occupation temporaire du domaine public.

Vu l'arrêté n°09-2025, en date du 08/10/2025, et entré en vigueur le 11/12/2025, portant abrogation de l'arrêté n°135-2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre BOURNET, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal

- De prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BOURNET, adjoint au Maire ;
- De se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret
- De décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Jean-Pierre BOURNET, adjoint au Maire.

Considérant que Monsieur BOURNET et Monsieur COLL sortent de la salle ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BOURNET, adjoint au Maire ;
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin public ;
- **DECIDE** de faire cesser les fonctions de Monsieur Jean-Pierre BOURNET en tant qu'adjoint au Maire.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(MM. BOURNET et COLL sortent de la salle)

(1 abstention : S. SABRY, 3 refus de vote : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P. ROUVEIROL)

J-P. BOURNET et Monsieur le Maire rentrent dans la salle.

G. BERNARD : « Vous n'êtes pas trop abimés ? »

Monsieur le Maire : « On est entre personnes civilisées. Voilà. Je ne sais pas faire avec les non-civilisés, vous vous en êtes rendu compte. »

G. BERNARD : « Oui, j'avais remarqué. »

Délibération N°55-2-2025
Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire, élection d'un nouvel adjoint et fixation de l'ordre du tableau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n°01-2020 en date du 23/05/2020, par laquelle il a été décidé de fixer à six le nombre des adjoints,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de remplacer Monsieur Jean-Pierre BOURNET par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint au Maire est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ;

Après appel à candidature,

Est candidate : Madame Anne-Marie GAIOLA ;

Il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de votants : 17
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Mme Anne-Marie GAIOLA : 15 voix

Mme Anne-Marie GAIOLA ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 5ème adjoint au maire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** maintenir le nombre d'adjoints au maire à cinq.

- **Nomme** Mme Anne-Marie GAIOLA, 5ème adjointe,
- **Établit** l'ordre du tableau du Conseil municipal comme suit :
 - **Maire** : M. Jean-Louis COLL
 - **1er adjoint au Maire** : Mme Corinne PAILLAS
 - **2e adjoint au Maire** : M. Lucien PEREZ
 - **3e adjoint au Maire** : Mme Isabelle AVRILLAUD
 - **4e adjoint au Maire** : M. Benoît FORGUE
 - **5e adjoint au Maire** : Mme Anne-Marie GAIOLA
 -
- **Dit que** les indemnités suivront les règles préalablement établies dans la délibération n°49-2020 du Conseil municipal du 30 septembre 2020.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(2 abstentions : J-P. BOURNET, S. SABRY et 3 Refus de vote : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P. ROUVEIROL)

Délibération N°56-2025
Objet : Octroi d'une protection fonctionnelle au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-34 et L 2123-35 ;

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune pour les faits suivants.

En premier lieu, une administrée tient par écrit des propos potentiellement diffamatoires et mensongers à l'encontre de Monsieur le Maire.

Sur cette base, et dans la mesure où ces propos portent atteinte à sa probité, Monsieur le Maire sollicite à titre préventif la protection fonctionnelle de la Commune.

En second lieu, Monsieur le Maire a été informé qu'un agent tiendrait à son encontre des propos diffamatoires qui méconnaissent d'une part le devoir de réserve des agents, et d'autre part, portent atteinte à la personne même du Maire.

C'est pourquoi Monsieur le Maire sollicite à titre préventif la protection fonctionnelle de la Commune.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 2123-35 du CGCT qui dispose que « [...] la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à

l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...] ».

Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Cet exposé étant fait, Monsieur le Maire ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

G. BERNARD : « A priori, il n'y a pas de vote. J'ai cherché un peu sur internet, et si c'est dans le cadre du pénal, il semblerait que le Conseil doive voter. Mais si ce n'est pas dans le cadre du pénal, ou dans le cadre d'une procédure en cours, elle est de droit, pour vous, comme pour le reste des élus. »

Monsieur le Maire : « Je propose que qui peut le plus, peut le moins. Et si le Sous-préfet demande, au titre du contrôle légalité qu'on annule le vote, nous annulerons le vote. »

G. BERNARD : « La loi a évolué, puisque beaucoup d'élus ont été agressés ».

Monsieur le Maire : « J'ai envie d'envoyer un message préventif. J'en ai un peu marre, la fonction de maire est parfois difficile et je commence à en avoir un peu marre. J'ai envie que le signalise le match. »

G. BERNARD : « Excusez-moi Monsieur le Maire, je ne comprends pas. Vous demandez une protection fonctionnelle, mais je n'ai rien contre, si vous voulez qu'on vote, on vote. Mais encore faut-il que l'on sache ce qu'il s'est passé. Il faudrait que l'on soit les tenants et aboutissants. Sinon, on ne peut pas voter. »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas envie de rendre public ces éléments. »

G. BERNARD : « Il faut accepter de vous soumettre à l'information du Conseil municipal. Sinon, je ne vois pas comment on peut voter. »

Monsieur le Maire : « Alors, refusez de voter. Et je soumetts au reste du Conseil la question »

G. BERNARD : « Alors nous refusons de voter par rapport à ce que je viens de dire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin de voter pour ce genre de question. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accorde** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de la situation exposée dans sa demande et à effet de toutes les actions ultérieures qui seraient engagées dans ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité
(Jean-Louis COLL ne participe pas au vote)
(3 Refus de vote : G. BERNARD, B. LEVEQUE, P. ROUVEIROL)

Délibération N°57-2025
Objet : Modification des statuts du SAGe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1321-2 ;

Vu la délibération 86/2025 du 17 septembre 2025 du SIVOM SAGe ;

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SIVOM Saurune Ariège Garonne du n° 86/2025 du 17 septembre 2025 acceptant :

- Pour une date d'effet souhaitée au 1/1/2026, l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM pour la compétence « eau » (recouvrant les trois missions : A1 production d'eau potable/ A2 transport et stockage vers des réservoirs /A3 distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers), pour la communauté d'agglomération « Le Muretain aggro » aux communes suivantes : Bonrepos sur Aussonnelle (dans l'hypothèse où cette commune ne serait pas sortie du Muretain Aggro au 1/1/2026 comme prévu), Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Sabonnères, Saiguède, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys et Saint Thomas.
- **La modification correspondante des statuts (article 3) dans ses deux versions, selon que la commune de Bonrepos sur Aussonnelle sera ou non sortie du Muretain Aggro au 1/1/2026 (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;**
- La modification de la représentation des membres du syndicat et la modification de l'article 6 des statuts (procédure de l'article L 5212-7-1 du CGCT).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM Saurune Ariège Garonne comme votée par celui-ci ;
- **APPROUVE** la modification de la représentation des membres du syndicat comme votés par celui-ci ;

- **APPROUVE** la modification des statuts dans ses deux versions, telles que votées par le SIVOM.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47